



vzw - AIB-VINÇOTTE Belgium - asbl

Siège d'exploitation: Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde

Tél +32(0)2 674 57 11 • fax +32(0)2 674 59 59 • info@vincotte.be • www.vincotte.com

Siège social: Diamant Building • Boulevard A. Reyerslaan 80 • B-1030 Bruxelles

Safety, quality and environmental services

Rapport n°: 30386756



F 080482

☐ Antwerpen-Limburg

tél: 03 221 86 11

☐ Oost & West -Vlaanderen

tél: 09 244 77 11

☐ Brabant

tél: 02 674 57 11

☒ Wallonie

tél: 081 432 611

Rési code :

11

## PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION

Responsable des travaux :

Installation :

Propriétaire / gestionnaire :

|                       |                |           |
|-----------------------|----------------|-----------|
| Nom, Prénom :         | Nom, Prénom :  | Adresse : |
| N° carte d'identité : | CP + Commune : | Tél. :    |
| N° TVA : BE           |                |           |

Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE)

|                                              |                                                                   |                                    |                                 |                                         |                                             |                                                     |
|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <input type="radio"/> Art 270                | <input type="radio"/> mise en usage                               | <input type="radio"/> modification | <input type="radio"/> extension | <input checked="" type="radio"/> Art 86 | <input checked="" type="radio"/> Art 271bis | <input checked="" type="radio"/> Unité d'habitation |
| <input type="radio"/> Art 271                | <input type="radio"/> mobile                                      | <input type="radio"/> temporaire   | <input type="radio"/> contrôle  | <input type="radio"/> Art 87            | <input type="radio"/> Art 278               | <input type="radio"/> Unité de travail domestique   |
| <input type="radio"/> Art 276                | <input type="radio"/> périodique                                  | <input type="radio"/> contrôle     | <input type="radio"/> .....     | <input type="radio"/> Art 88            | <input type="radio"/> Art .....             | <input type="radio"/> Parties communes              |
| <input type="radio"/> Art 276 : renforcement | <input type="radio"/> Art 276bis : vente d'une unité d'habitation | <input type="radio"/> Art .....    | <input type="radio"/> Art ..... | <input type="radio"/> Art .....         | <input type="radio"/> Art .....             | <input type="radio"/> Unité de travail              |

Données générales de l'installation électrique :

|                          |                              |                               |                                          |                          |                          |
|--------------------------|------------------------------|-------------------------------|------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Données distributeur     | EAN                          | Compt. kWh n°                 | Index jour                               | Index nuit               | Compt. kWh exclusif nuit |
| Données installation     | Conçue pour U <sub>N</sub> : | Courant nominal maximum (A) : | Câble d'alimentation tableau principal : | Type de prise de terre : |                          |
| Description installation | Dispositif diff. gén. :      | Nombre de tableaux :          | Nombre de circuits terminaux :           |                          |                          |

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :

|                                                                                |                                                    |                                                      |                                                        |                                           |                                             |                                          |                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| <input checked="" type="radio"/> Contacts dir.                                 | <input checked="" type="radio"/> Contacts indir.   | <input checked="" type="radio"/> Montage             | <input checked="" type="radio"/> Appareils             | <input checked="" type="radio"/> Matériel | <input checked="" type="radio"/> I>/section | <input checked="" type="radio"/> Schémas | <input checked="" type="radio"/> Contrôle bcl de défaut |
| <input checked="" type="radio"/> Résistance de dispersion de la prise de terre | <input checked="" type="radio"/> Isolement général | <input checked="" type="radio"/> Continuité de terre | <input checked="" type="radio"/> Test dispositif diff. |                                           |                                             |                                          |                                                         |

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)

|                                    |                                                      |
|------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Infractions Nouvelle installation  |                                                      |
| Infractions Installation existante |                                                      |
| Remarques                          | Terminée Equip eau gaz (cpt) / Eau eau ch et froide. |

Conclusion(s) :

☐ La nouvelle installation est conforme n'est pas conforme au RGIE.

☒ L'installation existante est conforme n'est pas conforme au RGIE.

Agent visiteur :

Nom : Agent n° : 4657 Date : 09/02/15

Annexe(s) : ☒ Schéma(s) de position : 1 ☐ Schéma(s) unifilaire(s) : 2

L'installation électrique doit être recontrôlée avant

09.02.2015 (\*)

☐ par le même organisme de contrôle.

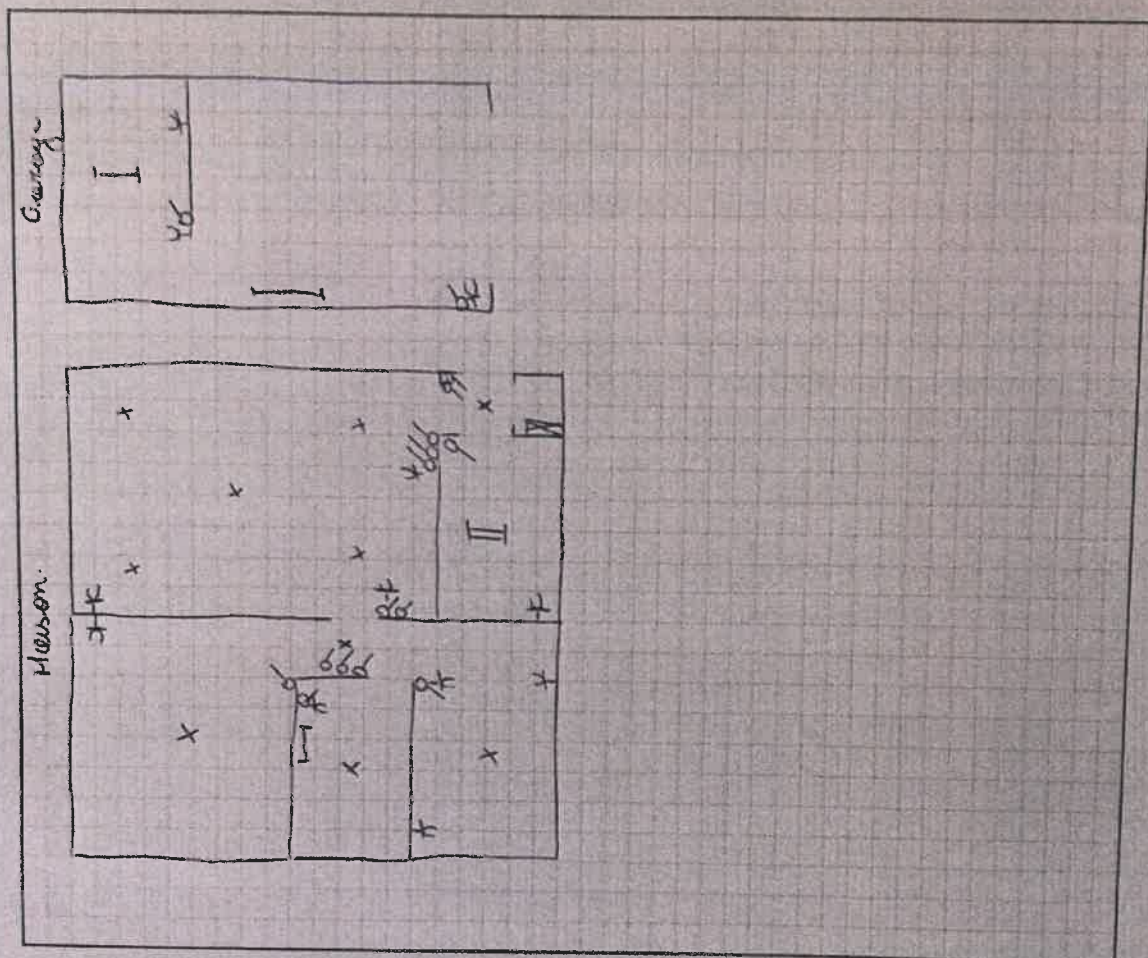
Pour le Directeur Général : Signature



A. SIGNORINO GELO  
Agent 4657

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
- Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.
- Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
- Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.
- (\*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Annexe : schéma(s) unitaire et/ou de position





**Adresse de l'installation électrique**

5060 Keumlees  
Tél.: - GSM: -  
Fax: -  
e-mail: -

**Installateur**  
Minnoye Christophe  
Joseph Guilleaume 22  
1367 Ramillies  
Tél.: - GSM: -  
Fax: -  
e-mail: -  
BE0655651902

**p. 1/4**

### Schéma unifilaire

Date: 17/12/2014

2 x 230V ~ 50Hz

**Schéma dessiné par:**

**A. ISOLATION**

- 1101 La valeur de la résistance d'isolement général pour les pertes de l'installation continues avant le 24/06/2000 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 25.000 Ohm (art.20 du RGIE).
- 1104 La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500.000 Ohm (art.20 du RGIE).

**B. PRISE DE TERRE**

- 1201 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, côté amont pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté aval, pour le conducteur de terre.
- 1202 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.66 à 71 du RGIE). Absence de boucle de terre à l'ord de l'ouvrage. Demander une congélation au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie / Administration de l'énergie, bd du Roi Albert II 16 - 1000 Bruxelles - tel: 02 277 51 11 - fax: 02 277 51 07 (art.66.01 du RGIE).
- 1203 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être au maximum 30 Ohms (art.66.07 du RGIE).
- 1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (art.88.04 du RGIE).
- 1206 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions, (art.68 à 71 du RGIE).
- 1208 Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm<sup>2</sup> (art.71 du RGIE) et isolé vert/jaune (art.199 du RGIE).
- 1209 Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentialité sont à souder ou à assujettir par vis de pression (art.70.04/05 du RGIE).
- 1210 Prévoir un dispositif de coupure (barrière de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art.728, 70.05 du RGIE).
- 1211 Le dispositif de coupure (barrière de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art.15, 86.01 du RGIE).

**C. LIAISONS EQUIPOTENTIELLES**

- 1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art.72, 78.06 du RGIE).
- 1302 Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (art.72.01 du RGIE).
- 1303 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 6 mm<sup>2</sup> (art.72.02 du RGIE).
- 1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielles) supplémentaire(s) salle de bains/douches) (art.86.10 du RGIE).
- 1305 Compléter la (les) liaison(s) équipotentielles) supplémentaire(s) salle de bains/douches) (art.86.10 du RGIE).
- 1306 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielles) supplémentaire(s) par conducteurs (isolés) vert/jaune de section minimum de 4 mm<sup>2</sup> (ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube) (art.73.02, 199 du RGIE).
- 1307 Adapter la section des liaisons équipotentielles (art.72.02 du RGIE).
- 1308 Assurer la continuité de la liaison équipotentielle (art.72.03, 73.03 du RGIE).
- 1309 Prévoir un conducteur vert/jaune pour les liaisons équipotentielles: code de couleur non respecté (art.72.03, 73.03 et 199 du RGIE).
- 1310 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale (art.73.02 du RGIE).

**D. DIFFERENTIEL**

- 1401 Prévoir un interrupteur différentiel général muni d'un dispositif de plombage à l'origine de l'installation (art.86.07 du RGIE).
- 1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum (art.86.07, 248.02 du RGIE).
- 1405 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art.85.02, 116 du RGIE).
- 1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la (ou les) salle(s) de bains (art.86.08 du RGIE).
- 1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour les/salle(s) lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils assimilés (art.86.08 du RGIE).
- 1409 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (soit le compteur (KM)) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe 1 (ex.: X-FVB, V-FVB, EXAVB, EVAVB) (art.88, 86.07 du RGIE).

**E. SCHEMAS**

- 1501 Prévoir la(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (art.16, 268, 269 du RGIE).
- 1502 Prévoir la(s) schéma(s) de position de l'installation (art.269 du RGIE).
- 1503 Adapter la(s) schéma(s) unifilaire(s) à la réalité (art.16, 268, 269 du RGIE).
- 1504 Adapter la(s) schéma(s) de position à la réalité (art.269 du RGIE).
- 1505 Renseigner aux schémas unifilaires et de position les coordonnées de l'électronicien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art.269 du RGIE).

**F. TABLEAU ELECTRIQUE**

- 1601 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.
- 1602 Le pictogramme d'usage électrique doit être apposé de façon durable sur le tableau. Prévoir un (des) interrupteur(s) différentiel(s) de 30 mA supplémentaire(s) (la valeur de la résistance de terre Ra > 30 ohms), le différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 sockets de prises (art.86.07 du RGIE).
- 1606 Prévoir au moins deux circuits d'éclairage (art.86.06 du RGIE).
- 1601 Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art.248.03 du RGIE).
- 1602 L'accessibilité du tableau est à améliorer (art.248.03 du RGIE).
- 1603 Remplacer le tableau le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art.248.01 du RGIE).
- 1604 Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière (art.248.01 du RGIE).
- 1605 Remplacer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art.19, 49.01, 248 du RGIE).
- 1606 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art.19, 49.01 du RGIE).
- 1607 Ouvrir les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art.19, 49.01, 248 du RGIE).
- 1608 Prévoir un interrupteur sectionneur général multipolaire (art.248.02 du RGIE).
- 1610 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou repérage: bornes de raccordements, etc. (art.16, 262 du RGIE).
- 1611 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art.16, 268 du RGIE).
- 1612 Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.9, 252 du RGIE).
- 1702 Sur les circuits polyphasés, éliminer la fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection monopolaire pour les circuits concernés (art.133 du RGIE).
- 1703 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés individuellement par un autre circuit. Déplacer la(s) borne(s) branchée(s) sur plusieurs circuits (art.13.01 du RGIE).
- 1704 Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de coupure (art.251, 01 du RGIE).
- 1706 Remplacer la(s) fusible(s) simple(s) (art.265 du RGIE).
- 1707 Remplacer la(s) disjoncteur(s) simple(s) (art.265 du RGIE).
- 1708 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisations et/ou le récepteur installé en aval (art.116, 117, 118 du RGIE).
- 1709 Protéger les conducteurs de section 1 mm<sup>2</sup> par des buselles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automatiques de 10 A maximum (art.278.05 du RGIE).
- 1805 Eliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm<sup>2</sup> ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.278.05 du RGIE).
- 1806 Réaliser la(s) circuit(s) pressés en canalisations de section 2,5 mm<sup>2</sup>, la section minimale de 1,5 mm<sup>2</sup> n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit exclusif d'éclairage) (art.198 du RGIE).
- 1807 Réaliser la(s) circuit(s) mixtes (éclairage et pressés) en canalisations de section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> (art.198 du RGIE).
- 1808 Pour le raccordement de cuisinières électriques, buanderies et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm<sup>2</sup> en mono ou 4 mm<sup>2</sup> en triphasé. Dérivation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> et respect d'une des trois conditions suivantes: soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (1"1/25mm); soit tube de réserve à proximité du même endroit de l'ouvrage; soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.198 du RGIE).

**G. CONDUCTEUR DE PROTECTION**

- 1214 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art.70.06, 86.02, 86.04 du RGIE).
- 1215 Prévoir un (des) conducteur(s) de protection (PE) vert/jaune d'une section minimale de 4 mm<sup>2</sup> non protégés ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube (art.70.02 du RGIE).

- 1216 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGIE).
- 1218 Prévoir le contact de terre est à relier à la terre de l'installation (art.86.03 du RGIE).
- 1219 Raccorder le récepteur avec enveloppe conductrice ne comportant ou une isolation principale (classe 1) au réseau de terre par un conducteur PE (art.30.07, 70.05 du RGIE).

**H. CODE COULEURS ET CANNALISATIONS**

- 1001 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1003 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.
- 1801 Remplacer le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre s'il existe dans le circuit concerné (art.199 du RGIE).
- 1802 Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre s'il existe dans le circuit concerné (art.199 du RGIE).
- 1810 Fixer la (les) canalisations au moyen d'attaches adaptées (art.143, 209 du RGIE).
- 1811 Protéger mécaniquement la(s) câble(s) non admis aux extrémités exposées aux dégradations, coups, chocs (traverse des murs, plâtres, etc.) (art.201, 209 du RGIE).
- 1811 Protéger mécaniquement la(s) câble(s) XVB, VVB et/ou CWS/GVB aux extrémités exposées jusqu'à une hauteur maximale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (art.201 du RGIE).
- 1813 Respecter les parcours privilégiés pour les câbles du type XVB, VVB, nœuds sans conduit dans les murs (art.214.02 du RGIE).
- 1815 Placer sous tubes ou goulottes adéquats les conducteurs de type VCB (art.207, 210 du RGIE).
- 1816 Déplacer les canalisations électriques (en montage apparent) à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique (art.202 du RGIE).
- 1819 L'utilisation de dispositifs, robinets/pressés n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisations(s) souples (art.240 du RGIE).

**I. APPAREILLAGE**

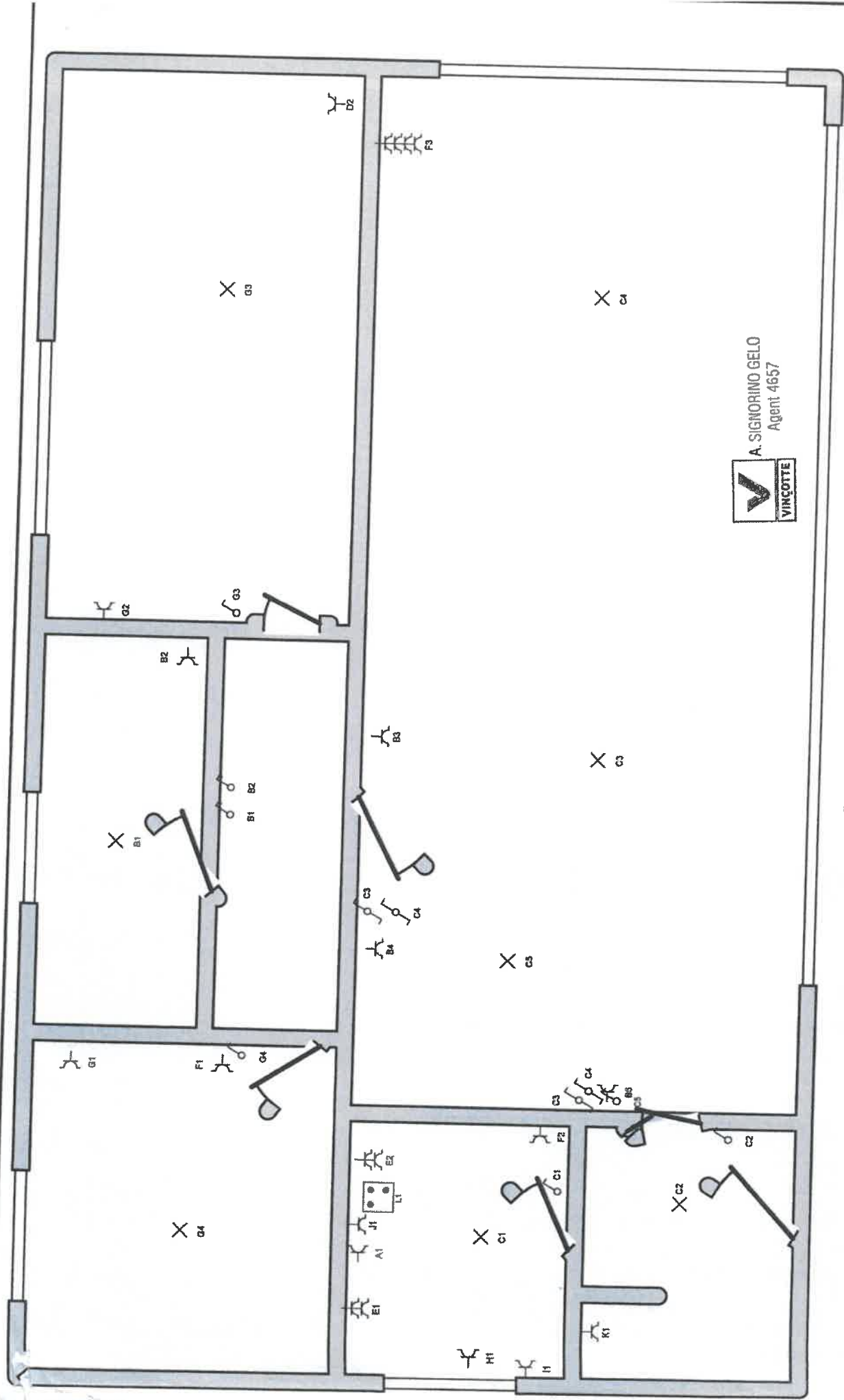
- 1001 Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à réconditionner et/ou réparer.
- 1003 Réaliser les connexions dans des boîtes, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les rallonges de luminaires (art.207.07 du RGIE).
- 1902 Lorsque la coupure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase et non le neutre qui doit être coupée par cet interrupteur (art.250.02 du RGIE).
- 1903 Tout interrupteur comportant une prise de courant avec un courant nominal plus grand que 16 A doit couvrir les conducteurs actifs (art.250 du RGIE).
- 1904 Les interrupteurs et sockets de prises à encasturer dans les parois, doivent être logés dans des boîtes appropriées (art.249.01, 250.03 du RGIE).
- 1907 Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et secouru enfants (art.11, 49.02, 86.03 du RGIE).
- 1908 Les prises de courant fixées sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante par rapport au sol (axe des arêtes) à 25 cm de hauteur dans les locaux humides, 15 cm dans les locaux secs (art.249.01 du RGIE).
- 1909 Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (art.19 du RGIE).
- 1910 Prévoir du matériel dont le degré de protection est au moins IP4X (IPXX-D) (art.19, 49.01 du RGIE).
- 1911 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans les salles de bains au volume dans lequel il est installé (art.19, 86.10 du RGIE).
- 1914 Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées, (sauf art.30.07 à 86.04 du RGIE).
- 1915 Les appareils de chauffage électrique à poêle fixe ne sont pas installés (art.270 du RGIE).
- 1916 Nous recommander les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas pour sont incomplètes (art.5, 7 du RGIE).
- 1917 Les (les) transformateur(s) ne sont pas du type transformateur de sécurité, l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art.28, 32 du RGIE).

**J. PROTECTION INCENDIE**

- 1212 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (art.116, 127 du RGIE).
- 1921 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur, est gérée du fait de la température ambiante excessive due à une aération insuffisante, il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération du lieu (art.104.03, 252 du RGIE).
- 1925 Déplacer l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables, risques d'incendie (art.104 du RGIE).
- 1925 Fixer les appareils sans fond sur pédales de montage ou supports appropriés (interrupteurs, prises, appareils d'éclairage, ...) (art.104, 242, 249 du RGIE).

[7] Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie proposée à la Haute Surveillance des installations électriques domestiques.

Vous avez l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.



**VINÇOTTE**  
A. SIGNORINO GELO  
Agent 4657

Rez-de-chaussée

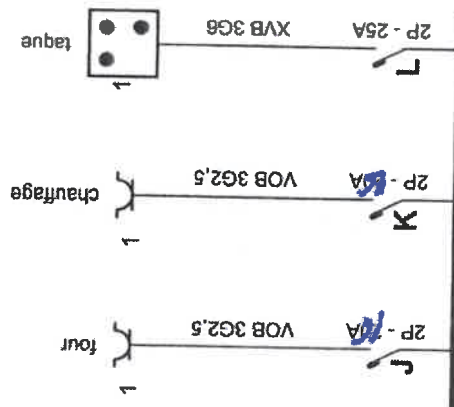
Adresse de l'installation électrique

EMIS Lora 1<sup>re</sup>  
5060 Keumée  
Tél.: - GSM: -  
Fax: -  
e-mail: -

Installateur  
Minnoye Christophe  
Joseph Guilleaume 22  
1367 Ramillies  
Tél.: - GSM: -  
Fax: -  
e-mail: -  
BE0655651902

p. 3/4  
Schéma de position  
Date: 17/12/2014  
2 x 230V ~ 50Hz

Schéma dessiné par:



A. SIGNORINO GELO  
Agent 4657

# Adresse de l'installation électrique

Emre Zola 17  
5060 Keumée  
Tél.: - GSM: -  
Fax: -  
e-mail: -

**Installateur**  
Minnoye Christophe  
Joseph Guilleaume 22  
1367 Ramillies  
Tél.: - GSM: -  
Fax: -  
e-mail: -  
BE0655651902

p. 2/4  
Schéma unifilaire  
Date: 17/12/2014  
2 x 230V ~ 50Hz

Schéma dessiné par:

## Procès-verbal de visite d'installation électrique domestique basse tension

### Données de l'installation :

- Adresse de l'installation: Rue Zola 14 - 5060 Velaine
- Type de client: /
- Nom du client: /
- Nom et prénom du responsable de l'exécution des travaux: -
- Numéro de TVA du responsable de l'exécution des travaux: -
- Numéro, lieu et date d'émission de la carte d'identité du responsable de l'exécution des travaux: -
- Type de locaux de l'installation: unité d'habitation (maison)
- Type de contrôle envisagé: contrôle lors de la vente - installation électrique datant d'avant le 1er octobre 1981 (Art. 276 bis)

### Données raccordement

- Nom du GRD: - Code EAN: -
- Numéro de compteur: 9511912 Index jour: 44484,0 Index nuit: 21987,2
- Type de raccordement: souterrain
- Câble d'alimentation du tableau principal: EVAVB 4 X 10 mm<sup>2</sup>
- Tension nominale de service: 230V - AC
- Courant nominal de la protection de branchement: 25A

### Contrôle du système de mise à la terre

- Les fondations datent: d'avant le 1/10/1981
- Type de prise de terre: piquets
- Résistance de dispersion de la prise de terre ( $R_i$ ): 16,1
- Test de continuité des liaisons équipotentielles, des conducteurs de protection, des contacts de terre avec la prise de terre: pas concluant
- Conformité des liaisons équipotentielles: sans objet
- Le contrôle boucles de défaut: concluant

### Tableau et installation électrique

- Conformité schémas unifiliars et de position: pas OK
- Nombre de tableau: 1
- Nombre de circuits: 10
- Description tableau(x) voir plan(s) dans annexe(s): Non
- Eclairage / machines: OK
- Raccordements: OK
- DPCDR de tête: ID;40A;300mA;type AC;test OK
- Contrôle visuel: OK
- Résistance minimale mesurée d'isolement de l'installation ( $M\Omega$ ): 7,42
- Mesures de protection contre les contacts directs: pas OK
- Mesures de protection contre les contacts indirects: OK

| Ref. circuit(s) | Protection | Section (mm <sup>2</sup> ) | Conclusion |
|-----------------|------------|----------------------------|------------|
| /               | 2x10A mono | 1,5 mm <sup>2</sup>        | OK         |
| /               | 7X15A mono | 2,5 mm <sup>2</sup>        | OK         |
| /               | 2A mono    | 2,5 mm <sup>2</sup>        | OK         |

### Liste des annexes

- Plan(s) de position de l'installation

### Liste des infractions

- Des contacts de terre de socles de prise de courant ne sont pas reliés au conducteur de protection de la canalisation électrique - art. 86.03
- La tension de service n'est pas indiquée et/ou affichée judicieusement - art. 16;273
- Les schémas unifilaires et de position ne sont pas présents en 3 exemplaires - art. 16;269;273
- Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible - art. 16
- Autre infraction: Obtenir les trous au tableau
- Autre infraction: Placer des rosaces à l'interrupteur garage

### Remarques

- Personne n'est présent lors du contrôle: le procès-verbal ne peut être signé
- L'appareillage électrique fixe ou à poste fixe suivant n'est pas présent: lave-vaisselle; machine à laver; cuisinière; sèche-linge

### Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation :

Il a pour obligation de conserver le procès-verbal de conformité ou de contrôle dans le dossier de l'installation électrique, de renseigner dans le dossier les modifications apportées à l'installation électrique, en cas d'accident aux personnes dû à l'électricité de prévenir le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, d'assurer ou de faire assurer l'entretien de l'installation et de veiller à ce que l'installation reste conforme en tout temps, de refaire contrôler l'installation en cas d'infraction(s) avant un délai d'un an et par le même organisme en cas de visite de contrôle, et si suite à un contrôle pour la vente avant un délai de 18 mois à dater du jour de l'acte de vente par l'organisme de son choix. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

### Conclusion

L'examen a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles. A la date du présent procès-verbal,

#### L'installation électrique n'est pas conforme au RGIE

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées lors de la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens

Une visite complémentaire est à exécuter par un organisme agréé au terme de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur a pour obligation de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique

Signature de l'agent

personne n'est présent lors du contrôle

*Document*

certi  
nergie